FRC 3. 125861.1

Periès

Frc 27013

CAISSE D'AMORTISSEMENT

PAR l'Échange du Papier-Monnoie et national en Numéraire métallique, créée en Brumaire, an Ve.

PROSPECTUS (1).

S'IL importoit à la nouvelle Compagnie chargée de l'établissement de la Caisse d'Amortissement, de l'activer en raison des spéculations financières qui en ont fait naître l'idée, il ne lui importoit pas moins d'assurer aux Actionnaires un mode qui, d'après un plan mieux réfléchi, en fixât, d'une manière invariable, tous les avantages.

Mais contrariée, dès le principe, par des circonstances impératives, au moment même où elle étoit secondée par la confiance du Public, l'Administration, jalouse

(1) La nouvelle Administration, ne pouvant reconnoître que les engagemens contractés par elle, a cru nécessaire d'assimiler les Actionnaires antérieurs au premier Frimaire, aux Actionnaires postérieurs, quoique ces premiers n'ayent payés aucuns droits. En conséquence, ils sont engagés à venir échanger leur titre à l'Administration, où cet échange se fera sans frais.

Ceux qui négligeroient de remplir cette formalité avant le premier Ventose prochain, ne pourront, après ce terme, répéter que leur mise, qui restera en dépôt à la Caisse, attendu que les titres qui n'auront point été échangés, aux termes de l'article IV du chapitre VIe. *des Statuts*, ne participeront pas aux distributions des Primes et Payemens en numéraire métallique.

Les Actionnaires antérieurs à Frimaire, à qui les bases du nouvel établissement ne conviendroient pas, sont libres de retirer leurs fonds, ils leur seront remis à la présentation de leur titre.

THE NEWBERRY LIBRARY

de parvenir à son but, a préféré rallentir la marche de l'établissement, pour en mieux asseoir les bases.

Plusieurs objets qui y sont essentiellement liés, indiquoient cette mesure aux Administrateurs : sur-tout les droits de timbre, et la suspension des soumissions pour les biens nationaux. Ce dernier, particuliérement, devenoit le sujet de leurs profondes méditations; mais depuis que la loi s'est expliquée à cet égard, ils ont vu qu'il étoit nécessaire de modifier la nature de l'établissement, pour lui donner une extension plus favorable.

En effet, la Caisse d'Amortissement, dont le titre désigne assez le but, ne le rempliroit qu'imparfaitement aujourd'hui, si elle se circonscrivoit dans les bornes du *papier mandat*.

Elle se propose donc, de recevoir toute espèce de *papiers-monnoie et nationaux*. Mais on ne pourra les verser à la Caisse, que dans le rapport de 1700 francs mandats par action; + prix stipulé maintenant, comme on le verra plus bas.

+ qui devront toujours représenter d'après le cours, les 60# numéraire que l'administration assure à chaque actionnaire, /.

Ce nouveau mode, déterminant l'échange du papier national pour du numéraire métallique et des domaines nationaux, accélère son amortissement, en le faisant remonter rapidement à sa source.

Il résulte de-là que les Actionnaires recevront une partie des bénéfices des fortes primes en numéraire métallique, et l'autre en immeubles nationaux (1).

Ces résultats, une fois adaptés à un plan plus solide-

---

(1) Ces acquisitions ne formeront pas seules la garantie du versement des fonds des Actionnaires. Il a été fourni, en outre, un cautionnement en immeubles de 150,000 livres, valeur de 1790, par acte passé devant le C. *Yver*, notaire à Paris, le 28 frimaire, an 5, et enrégistré le même jour.

ment combiné, l'Administration a cru devoir fixer en partie la certitude de ses rentrées, sur la diminution du produit des primes et payemens, et sur un droit en numéraire attaché à chaque action, demi-action, et cinquième d'action.

C'est par une suite de ces vues, que les nouveaux Administrateurs, convaincus, comme ils le sont, que les actes intérieurs d'une administration ne doivent pas être étrangers au Public, quand elle se gouverne avec sagesse, qu'elle modifie avec justice, ou qu'elle réforme avec prudence, ont arrêté que les Statuts qu'elle vient de se donner, seroient publiés avec ce nouveau Prospectus.

Il sera facile de se convaincre par ce moyen, de la solidité de ce nouveau plan, accueilli, dans le principe, par les Législateurs, passé ensuite au Bureau Central du Département de la Seine, et d'en suivre l'exécution dans tous ses rapports.

La Caisse d'Amortissement est composée d'un *million d'actions;* mais il n'est pas nécessaire que la totalité en soit délivrée, pour que les avantages des primes soient ouverts; et quelle qu'en soit l'émission, les produits en résulteront toujours aux termes du Prospectus.

Il ne reste plus maintenant qu'à indiquer le mode des avantages pour les Actionnaires. Les détails suivans ne laisseront rien à desirer à cet égard.

L'Administration a établi ses Bureaux, *rue neuve des Petits-Champs*, *N°*. 23, (maison vulgairement dite) *l'ancien petit Contrôle général*, où toutes les lettres et paquets doivent être adressés *franc de port.*

On y délivrera, tous les jours, depuis huit heures du

matin jusqu'à deux de l'après-midi, excepté les décadi, des actions, demi-actions, ou cinquièmes d'actions, jusqu'au premier Ventose, an 5^{e}., jour de la clôture fixée pour Paris et les Départemens.

Le prix de l'action est fixé, en papier-monnoie et national, dans le rapport de 1700 francs mandats, et 5 francs en numéraire métallique.

La demi-action est de 850 francs dans le même rapport, et 50 sous en numéraire métallique.

Le cinquième d'action, de 325 francs dans le même rapport, et 50 sous en numéraire métallique.

On fera, pour déterminer la répartition des primes, six distributions successives, qui auront lieu de mois en mois.

Il y aura, dans les cinq premières, 200,000 primes, depuis 50 francs jusqu'à 30,000 francs; et dans la sixième et dernière, 50,000 primes, depuis 100 francs jusqu'à 100,000 francs, et 950,000 payemens. Les six premières primes des cinq premières distributions, et les quinze premières de la sixième et dernière, seront payées, moitié en numéraire métallique, et moitié en immeubles nationaux, dans le rapport indiqué par la loi sur la vente des domaines nationaux; de manière que l'Actionnaire, à qui il tombera, dans les cinq premières distributions, une prime de 30,000 francs, recevra 15,000 francs en numéraire métallique, avec un domaine national de 15,000 francs, et ainsi de suite dans la même proportion, jusqu'à la sixième prime inclusivement. Celui qui, dans la sixième et dernière distribution, aura une prime de 100,000 francs, recevra 50,000 francs en numéraire métallique, avec un domaine national de 50,000 francs, et ainsi dans

la même proportion pour les quatorze autres primes. Toutes les primes, dans les six distributions, seront payées en numéraire métallique.

Le sort décidera, dans chaque distribution, à quel numéro appartiendra chacune des primes.

Chaque action aura droit à chacune de ces six distributions, sans que les primes qui auroient pu échoir à son numéro dans chacune des cinq premières, puissent lui devenir un motif d'exclusion pour la sixième et dernière.

L'actionnaire qui, dans les six distributions, n'aura été favorisé d'aucune prime, recevra un payement de 60 francs numéraire métallique.

Les cinq premières distributions auront pour objet la répartition des 200,000 primes indiquées dans ce premier tableau.

TABLEAU des cinq premières Distributions.

1 Prime	de	30,000 liv.	30,000 liv.
2	de	15,000 »	30,000 »
3	de	10,000 »	30,000 »
4	de	5,000 »	20,000 »
10	de	2,500 »	25,000 »
20	de	1,500 »	30,000 »
30	de	1,000 »	30,000 »
50	de	500 »	25,000 »
100	de	300 »	30,000 »
200	de	150 »	30,000 »
1,580	de	100 »	158,000 »
38,000	de	50 »	1,900,000 »
40,000 Primes. . . .		. . . . . .	2,338,000 liv.

A l'époque fixée pour procéder à chacune des cinq premières distributions, le Public sera averti, par affiches, du jour et du lieu où elle se fera; et en sa présence, il sera mis dans une roue 25 numéros depuis un. Le pre-

mier numéro sorti sera l'indicateur de 25 à 25 dans toutes les centaines; ce qui, sur un million d'actions, produira 40,000 numéros.

Les 40,000 numéros résultans de cette opération, seront mis dans une roue, également en présence du Public, vingt jours après la sortie du numéro indicateur; on déposera dans une autre 2,000 billets, portans seulement désignation des primes depuis 100 francs jusqu'à 30,000 francs, ainsi qu'il est mentionné au premier tableau. Ces primes appartiendront aux 2,000 numéros premiers sortis de la roue. Quant aux 38,000 numéros non-sortis, à chacun d'eux sera affectée une prime de 50 francs espèces, sans pour cela être exclu du payement de 60 francs numéraire métallique, promis à la sixième et dernière distribution.

TABLEAU de la sixième et dernière Distribution.

1	Prime de	100,000	liv. . . .	100,000 liv.
2	. . . . de	30,000	»	60,000 »
4	. . . . de	15,000	»	60,000 »
8	. . . . de	10,000	»	80,000 »
15	. . . . de	5,000	»	75.000 »
20	. . . . de	2,500	»	50,000 »
50	. . . . de	1,500	»	75,000 »
100	. . . . de	800	»	80,000 »
200	. . . . de	600	»	120,000 »
300	. . . . de	500	»	150 000 »
600	. . . . de	400	»	240,000 »
1,200	. . . . de	300	»	360,000 »
2,500	. . . . de	150	»	375,000 »
45,000	. . . . de	100	»	4,500,000 »
50,000				6,325,000 »
	950,000 Payemens à 60 francs,			57,000,000 »
	TOTAL			63,325,000 »

La sixième et dernière distribution aura pour objet les 50,000 primes, et les 950,000 payemens. Cette distribution aura lieu le sixième mois après la clôture des mises. Il y sera procédé en public, en mettant dans une roue 20 numéros depuis un. Le premier numéro sorti sera l'indicateur dans toutes les vingtaines; ce qui, sur un million d'actions, produira 50,000 numéros ayant droit aux 50,000 primes. Ces 50,000 N^{os}. mis dans une roue, correspondront avec 5,000 billets portant désignation des premières primes depuis 150 francs jusqu'à 100,000 francs, de la manière dont il a déjà été dit ci-dessus. Quant aux 45,000 numéros non-sortis, à chacun d'eux appartiendra une prime de 100 francs espèces.

A l'égard des 950,000 numéros non-désignés, chacun d'eux recevra un payement de 60 francs espèces.

La première distribution, pour le N^{o}. indicateur, se fera en public, dans un lieu indiqué par affiche, dans le courant de Ventose prochain; et vingt jours après, la distribution de la désignation des primes aura lieu de la même manière. Les cinq autres se succéderont de mois en mois, dans le même mode.

Le payement des primes en numéraire, domaines nationaux, et payemens en numéraire métallique, se fera à vue, à la déduction de 15 pour cent sur le numéraire, & sera ouvert le vingtième jour après chaque distribution de répartition.

Les primes et payemens devront être réclamés dans les six mois qui suivront la sixième et dernière distribution. Cette époque est de rigueur.

D'après les développemens de cet établissement, solide dans ses bases comme dans ses résultats, un sim-

ple résumé fait appercevoir facilement tous ses avantages.

1°. Toutes les actions, dans les cinq premières distributions, concourent aux chances des 200,000 primes de répartition, depuis 50 francs jusqu'à 30,000 francs numéraire métallique, dont partie en domaines nationaux; ce qui, d'après la donnée certaine de quatre primes par centaine, détermine la série d'actions, dans les cinq premières distributions, à 25 numéros, et donne à l'actionnaire qui s'en rendroit propriétaire, la certitude d'une prime.

2°. Toutes les actions, après avoir participé, et même ayant obtenu des primes aux cinq premières distributions, concourent encore aux chances de la sixième et dernière distribution, depuis 100 francs jusqu'à 100,000 francs numéraire, dont partie en domaines nationaux; ce qui, dans les calculs de la sixième distribution, établissant la série de 20 numéros, donne une chance plus favorable d'un cinquième à l'actionnaire; de manière que le propriétaire des cinq séries d'actions, qui ne peut réellement avoir que cinq primes dans les cinq premières distributions, est assuré d'en avoir au moins six dans la sixième. Si le N°. indicateur tomboit dans les cinq numéros excédans les cinq actions, alors il en auroit sept.

3°. L'actionnaire qui a déjà participé aux cinq premières distributions, qui en a même retiré des primes, mais qui, dans la sixième et dernière, n'en a point obtenu, reçoit 60 francs numéraire métallique.

PERIES,
Administrateur-général.

De l'Imprimerie de la Caisse, *AN V.*